

2. Dans le cas où l'Accord fiscal mentionné au paragraphe 1 ci-dessus, ou tout accord similaire conclu entre les Parties contractantes en remplacement de l'Accord fiscal, est dénoncé ou cesse de s'appliquer au transport maritime international visé par le présent Accord, l'une ou l'autre des Parties contractantes peut demander des consultations suivant l'article 19 dans le but de modifier le présent Accord par l'incorporation de dispositions mutuellement acceptables.

3. En outre, les sociétés d'une Partie contractante sont exonérées, par l'autre Partie contractante, de tout impôt sur le revenu et de tout autre type d'impôt qui est calculé sur la base des revenus tirés du transport maritime international. »

ARTICLE 2

L'article 9 de l'Accord est remplacé par ce qui suit :

« Règlements et transferts de fonds

Conformément aux lois et aux règlements applicables de l'autre Partie contractante, les revenus tirés du transport maritime international par les sociétés de l'une des Parties contractantes sur le territoire de l'autre Partie contractante seront réglés en devises librement convertibles. Ces revenus peuvent servir à payer les frais engagés sur le territoire de l'autre Partie contractante ou être librement convertis et versés sur demande, au taux de change en vigueur sur le marché à la date de versement. »

ARTICLE 3

Le paragraphe 2 de l'article 11 de l'Accord est remplacé par ce qui suit :

« Conformément à leurs droits et à leurs obligations en vertu du droit international, les Parties contractantes réaffirment que leurs obligations concernant la répression du terrorisme, de la piraterie et des autres activités illégales font partie intégrante du présent Accord. »